

## **Le Maire de Mulhouse**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant le développement exponentiel des engins de déplacement personnel motorisés (E.D.P.M.) tels que les trottinettes électriques, les monoroues, les gyropodes et les hoverboards sur le territoire de la commune ;

Considérant la fréquence élevée et sans cesse croissante de la circulation de ces E.D.P.M. au sein de l'aire piétonne du centre-ville, engendrant des risques d'accidents ;

Considérant qu'il est régulièrement constaté que l'usage des E.D.P.M. et des cycles sur l'aire piétonne est effectué dans des conditions dangereuses pour les piétons, et plus particulièrement les enfants, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite (vitesse, slalom, utilisation à plusieurs personnes...) ;

Considérant en outre que l'usage de ces véhicules provoque des conflits entre les usagers de l'espace public et des altercations qui peuvent être violentes ;

Considérant la nécessité, particulièrement pendant la période du marché de Noël durant laquelle la fréquentation du centre-ville augmente considérablement, de prévenir les conflits d'usage et d'assurer la sécurité des piétons ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la tranquillité, la sûreté et la sécurité publiques en interdisant la circulation de ces engins dans les rues aux périodes de forte affluence ;

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale entendu,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

### Article 2

L'article 31 relatif aux voies interdites à la circulation des cycles est requalifié et étendu aux vélos à assistance électrique et aux E.D.P.M.

### Article 3

L'article 31, nouvellement renommé, est complété par :

- Circulation des **E.D.P.M.** (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards), **cycles et vélos à assistance électrique** interdite durant la période du marché de Noël **du 21 novembre au 27 décembre 2025 inclus, du lundi au dimanche compris, de 10h à 21h**, dans les rues et places suivantes :

- . **Rue du Sauvage, entre l'Avenue du Président Kennedy et la Place des Victoires**
- . **Place des Victoires**
- . **Rue Mercière**
- . **Rue de la Lanterne**
- . **Rue Roger Jaquel**
- . **Place de la Réunion**
- . **Place Lambert**

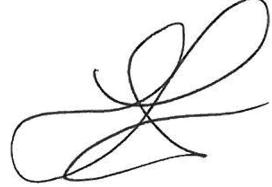
Dans ces zones, les utilisateurs d'E.D.P.M., cycles et vélos à assistance électrique (hors secours et missions de service public) auront obligation de descendre du véhicule.

**Article 4**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 13 novembre 2025

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'LUTZ' in a stylized, cursive font.

Michèle LUTZ

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*